

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1869

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilot, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'information publique du Gouvernement et du Parlement se fonde sur l'exploitation et la présentation de données agrégées et anonymisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des député·es membres du groupe LFI-NUPES vise à garantir l'anonymisation effective des données présentées par la commission dans son rapport annuel transmis au Gouvernement et au Parlement.

Dans cette optique, le suivi et l'évaluation des actes définis dans cet article, qui incluent l'obligation d'information annuelle de la part de la commission, doivent respecter les dispositions en vigueur, telles que la loi informatique et libertés et le RGPD. Ce suivi doit reposer sur le partage de données, à condition qu'elles soient agrégées et anonymisées, notamment étant donné le caractère privé des informations médicales.

Par conséquent, et conformément à l'avis émis par le Conseil d'État, cet amendement vise à encadrer par la loi cette dérogation au RGPD étant donné le renvoi des modalités de ces dispositions au domaine réglementaire.